



Experts-comptables et Commissaires aux Comptes
& leurs partenaires

AU SERVICE DU MONDE ASSOCIATIF

5^{ème} forum régional 2020



La responsabilité des dirigeants bénévoles

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020



Intervenants

- Sylvie MARTY – Commissaire aux Comptes
- Miren ROUQUENELLE – MAIF
- Murielle BAQUÉ-MONTANEL – Expert-Comptable

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Introduction

I. Définition des dirigeants d'associations

II. Qu'est-ce que la responsabilité ?

III. Les moyens de prévention

1. Par l'assurance
2. Par l'organisation de la gouvernance
3. Exemples de mises en cause

Conclusion

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

Introduction

- De plus en plus de professionnalisme demandé aux dirigeants bénévoles d'associations
- Environnement économique et législatif en constante évolution
- Besoin de connaître les principaux risques liés aux fonctions de dirigeants bénévoles pour les anticiper et les éviter

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020



I. Définition des dirigeants d'associations

- Être président ou dirigeant d'une association, c'est assumer un certain nombre de responsabilités. En tant que représentant associatif, vous devez agir au nom de l'association, dans le respect des statuts et de la loi.
- En effet, l'ensemble des associations, qu'elles aient ou non une activité économique, sont de plus en plus confrontées aux règles juridiques de responsabilité.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Dirigeants de droit

- Dans une association, les membres du Conseil d'Administration sont appelés "**dirigeants de droit**".
- Leur nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile, sont déclarés en Préfecture.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Président

- **Le président** est le la représentant moral de l'association. Il est responsable de cette dernière pour tous les actes civils et devant la justice. Il la représente dans la sphère publique et anime sa vie interne.
- Il est dirigeant de droit de l'association et doit rendre compte annuellement de ses activités respectives à l'assemblée générale.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Dirigeants de fait

- Cependant, certaines personnes (souvent salariées) sont parfois amenées à gérer des opérations légalement dévolues aux membres du bureau (signature de contrats et conventions, gestion des comptes bancaires...) et peuvent être alors considérées comme des dirigeantes de fait.
- « Elles *exercent un contrôle effectif et constant de l'association et en définissent les orientations* », soit parce que les administrateurs en titre ne jouent pas leur rôle (problème de compétence), soit parce que ces derniers ne désirent être que des prête-noms.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Dirigeants de fait

- Selon la Cour d'appel de Paris, un dirigeant de fait est " *une personne physique ou morale qui, sans avoir été régulièrement désignée en qualité de dirigeant de droit, s'est distinguée **par une action positive dans la direction et la gestion** de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour **influer celle-ci de manière déterminante.***

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Les conséquences d'une « gestion de fait » pour le « dirigeant de fait »

- Un dirigeant de fait peut être déclaré solidairement responsable des dettes de l'association en cas de :
 - redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'association (Article 180 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985) ;
 - délivrance abusive de reçus fiscaux ;
 - manœuvres frauduleuses et inobservations graves et répétées des obligations fiscales.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

I. Définition des dirigeants d'associations

Les conséquences d'une direction de fait pour l'association

- Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme pourrait être remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait excède les $\frac{3}{4}$ du SMIC. La requalification de la fonction de salarié en dirigeant de fait entraîne généralement la fiscalisation de l'association.
- Cette situation est à craindre dans les associations ayant un directeur salarié compétent et un Conseil d'Administration ayant davantage un rôle moral que directionnel.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

La gestion de l'association implique donc des responsabilités.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020



II. Qu'est-ce que la responsabilité ?

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

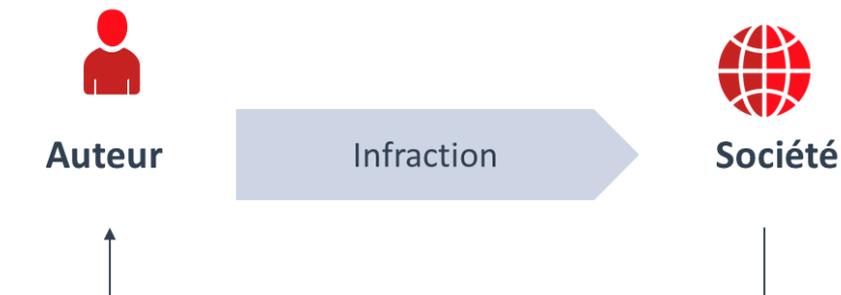


Organisation judiciaire et responsabilités

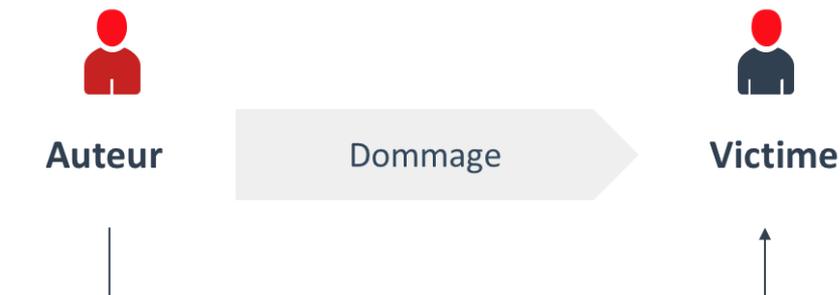
Les différents types de responsabilités

Responsabilité pénale

Responsabilité civile



Sanction pénale.
ELLE EST INASSURABLE



Obligation de réparer s'il est civilement responsable.
ELLE EST ASSURABLE

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1. La responsabilité civile

- 1.1 Principes généraux
- 1.2 La responsabilité extracontractuelle
- 1.3 La responsabilité contractuelle
- 1.4 La faute inexcusable de l'employeur

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.1 La responsabilité civile

Principes généraux

La **responsabilité civile**, c'est l'obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.

C'est, aussi, le lien juridique qui unit l'auteur d'un dommage à la victime de ce dommage et qui oblige l'auteur à réparer le préjudice subi par la victime.

La responsabilité civile est engagée lorsque trois éléments sont réunis :

- › la faute du responsable,
- › le préjudice subi par la victime,
- › un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.1 La responsabilité civile

Principes généraux

Responsabilité civile
contractuelle

Responsabilité civile

Responsabilité civile
extracontractuelle

En fonction du **lien** unissant l'auteur du dommage et la victime, on parle de :

- la **responsabilité civile contractuelle**, en raison du défaut d'exécution d'un contrat,
- la **responsabilité civile extracontractuelle** (autrefois appelée RC délictuelle), en raison d'une faute personnelle ou par le fait des personnes, des animaux ou des choses dont on a la garde.

La victime est un **tiers**, n'ayant **aucun lien de droit** avec l'association ou la personne physique auteur du dommage.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

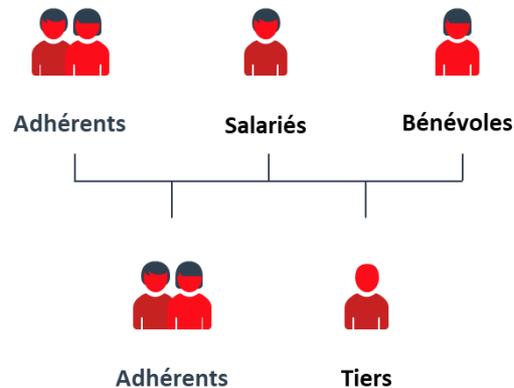
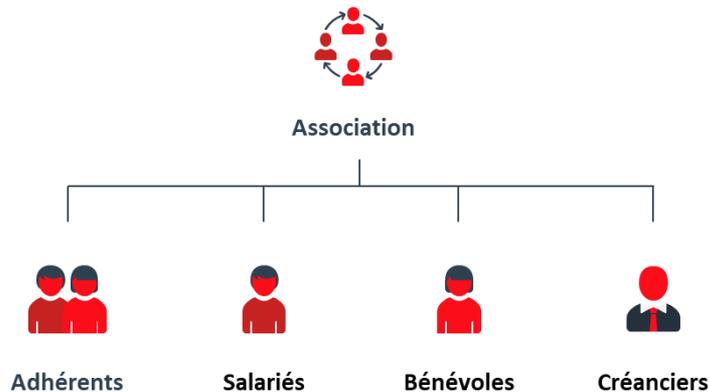
1.1 La responsabilité civile

Principes généraux

Dans une association

Les relations contractuelles

Les relations extracontractuelles



Règles de responsabilité civile **contractuelle**.

Règles responsabilité civile **extracontractuelle**.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

On peut être responsable :

Du fait de ses propres actes.

(article 1240 et 1241 du Code civil)

La victime doit **prouver la faute**.

Du fait des choses ou des animaux que l'association a sous sa garde.

(article 1242 et 1243 du Code civil)

Du fait des personnes dont on doit répondre.

(article 1242 et suivants du Code civil)

Présomption de responsabilité.

Dès lors que le dommage est constaté, l'auteur est réputé responsable.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

La responsabilité du fait
des personnes dont on doit répondre

La loi

Les **parents** du fait de leur enfant mineur.
(article 1242-4 du Code civil)

Les **employeurs** du fait de leurs préposés.
(article 1242-5 du Code civil)

Les **instituteurs** du fait de leurs élèves.
(articles 1242-6 et 8 du Code civil).

La jurisprudence

Arrêt Blicq (cour de cassation 1991)

Principe de responsabilité d'une association du fait de ses membres.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

Responsabilité civile du commettant du fait de son préposé .

Principe de l'immunité civile du préposé resté dans le cadre de sa mission (Cass Ass Plen 25 février 2000)

La Responsabilité Civile Personnelle du salarié est engagée s'il y a abus de fonctions :

excéder les limites de la mission confiée, sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.3 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

Les fondements de la responsabilité civile contractuelle :

Existence d'un contrat entre les personnes (verbal, tacite, écrit...) induisant une ou des obligations.

Survenance d'un dommage (matériel, corporel, immatériel).

Lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.3 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

L'obligation de moyens

Un contrat fait naître une obligation de moyen lorsque l'obligation qui pèse sur le débiteur consiste, pour lui, à employer tous les moyens mis à sa disposition pour essayer d'arriver au résultat.

La preuve de la faute incombe à la victime.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.3 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

Un défaut d'organisation

Un défaut de surveillance

Un défaut de vigilance

Une erreur d'appréciation
du risque encouru

À l'égard des adhérents,
en raison d'un manquement
à votre obligation
de sécurité :

- › obligation de moyens,
- › obligation de sécurité.

Une absence du conseil

Le non respect des textes,
lois et règlements

Une absence d'information

(Liste non exhaustive)

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.3 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

L'obligation de résultat

Un contrat fait naître une obligation de résultat lorsque l'obligation qui pèse sur le débiteur consiste à exiger de lui un résultat précis, déterminé à l'avance.

Seule la preuve de l'existence du préjudice incombe à la victime.

L'obligation de résultat est présente notamment en matière :

- de transport professionnel,
- d'intoxication alimentaire,
- d'organisation de voyages, séjours (loi du 13 juillet 1992),
- la responsabilité de l'association à l'égard de ses salariés.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.4 La responsabilité civile de l'association employeuse

La faute inexcusable de l'employeur

Les conséquences en faveur de la victime

Selon l'article L 452 – 3 du Code de la sécurité sociale :

- › l'indemnisation de postes de préjudices à caractère personnel, limitativement énumérés,
- › les majorations de rente.

Et depuis **Décision** du Conseil constitutionnel du 18/06/2010 :

Les conséquences pour l'employeur

L'action récursoire de la CPAM à son encontre (postes de préjudices à caractère personnel et majoration de rente).

Possible **majoration des cotisations d'Urssaf**.

possibilité d'action contre l'employeur pour des préjudices non-indemnisés par le Code de la sécurité sociale.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La responsabilité pénale

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 La responsabilité pénale des personnes morales
- 2.3 La responsabilité pénale des personnes physiques

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2.1 La responsabilité pénale

Principes généraux



Responsable



Société

C'est l'**obligation légale** pour un individu de supporter les **peines** et **sanctions** prévues en raison d'une infraction (contravention, délit, crime).

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2.2 La responsabilité pénale des personnes morales

Principes généraux

La mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'association.

- ✓ Infraction commise par une personne ayant le pouvoir de représentation.
- ✓ Infraction commise dans le cadre de la réalisation de l'objet statutaire.

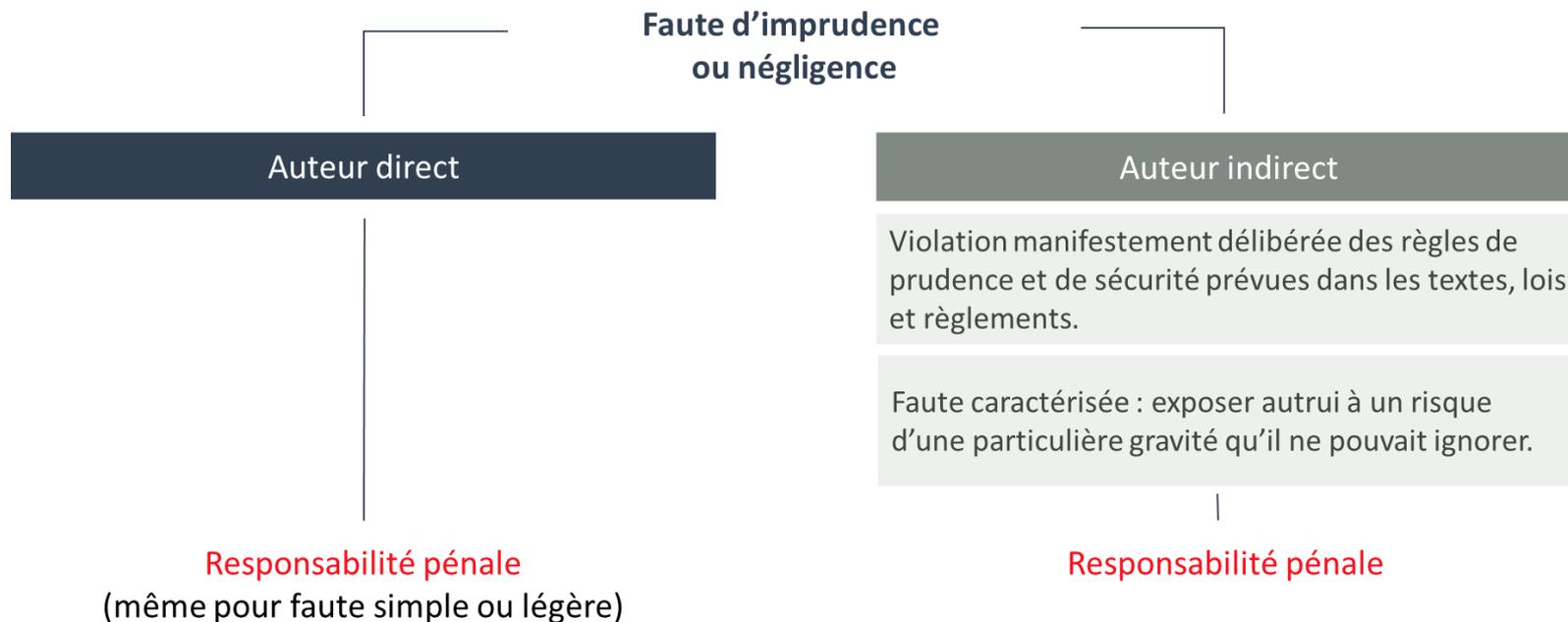
Inassurable

(à l'exception de la prise en charge des frais liés à la défense de la personne mise en cause)

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2.3 La responsabilité pénale des personnes physiques

La loi Fauchon



5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

III. Les moyens de prévention

1. Par l'assurance
2. Par l'organisation de la gouvernance
3. Exemples de mises en cause

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.1 L'association et son assurance

Les obligations d'assurances générales et spécifiques

Obligation d'assurance pour les risques locatifs.

Obligation d'assurance pour l'utilisation de véhicules.

Les dispositions particulières :

- › Les groupements sportifs,
- › Les accueils collectifs de mineurs,
- › Les associations d'organisation de voyages et séjours.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.2 L'association et son assurance

Les besoins de couverture



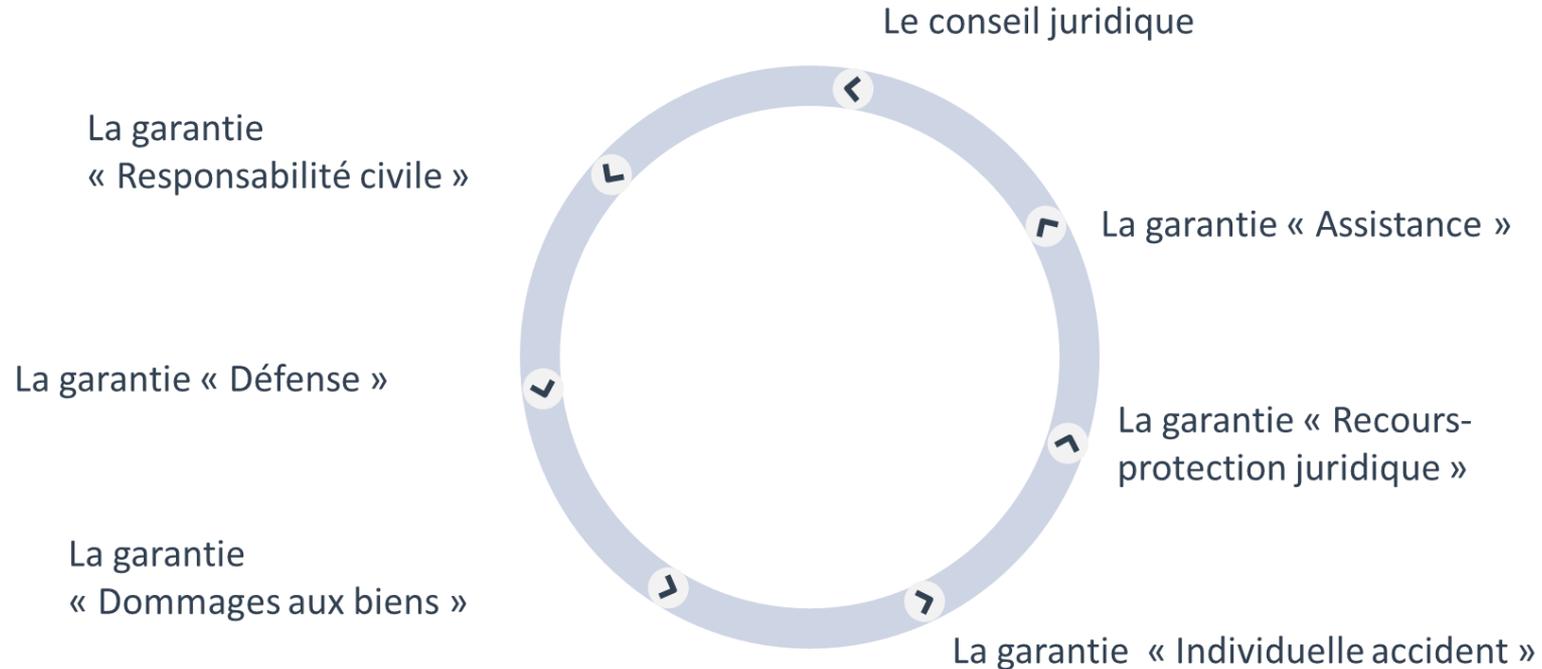
La couverture doit porter sur :

- ✓ les activités pratiquées,
- ✓ les locaux occupés,
- ✓ les biens détenus,
- ✓ les personnes,
- ✓ les véhicules utilisés.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.3 L'association et son assurance

Les solutions d'assurance



5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.4 L'association et son assurance

Les points de vigilance

- › Les plafonds de garantie.
- › Les franchises.
- › Les activités couvertes.
- › La prise en charge des dommages des participants.
- › Les responsabilités couvertes.
- › La garantie défense.
- › La garantie des biens mobiliers et immobiliers :
 - › dommages aux biens,
 - › recours protection juridique.
- › Les recours pour les participants victimes.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

1.4 L'association et son assurance

Les points de vigilance

Pour bien vous protéger, **cernez bien vos risques.**

Établissez une liste complète :

- des activités pratiquées,
- des locaux occupés même de façon épisodique,
- des biens détenus (que vous en soyez propriétaire, locataire ou qu'ils aient été mis à votre disposition) et connaître leur valeur,
- des personnes se trouvant sous l'égide de l'association : membres du CA, dirigeants, bénévoles, salariés, adhérents, public extérieur reçu, etc.,
- des véhicules appartenant ou mis à disposition de l'association.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

- La responsabilité des dirigeants envers les tiers est engagée pour les fautes détachables de leur fonction
- Les fonctions et pouvoirs des dirigeants sont déterminées par :
 - Statuts,
 - Règlement Intérieur,
 - Délégations de pouvoir.
- Pour protéger l'association et ses dirigeants :
 - Formaliser correctement les pouvoirs et les fonctions de chacun,
 - Respecter l'organisation des pouvoirs pour ne pas engager sa responsabilité propre,

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

Rappels sur les statuts

Contenu des statuts :

Généralement composés de clauses établies en fonction des spécificités de l'association, ils comprennent la plupart du temps les points suivants :

- la dénomination ou le sigle,
- l'objet de l'association,
- le siège social,
- la durée,
- les catégories de membres et leurs droits respectifs,
- **les organes de gouvernance et leurs compétences,**
- l'acquisition et la perte de qualité de membre.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

Rappels sur le Règlement Intérieur

- **Le règlement intérieur est facultatif mais recommandé.**
- Le règlement intérieur :
 - Est établi ou est modifié selon les règles statutaires,
 - Précise et complète les règles de fonctionnement,
 - Ne peut comporter de disposition contraire aux statuts. En cas de litige, seuls les statuts font foi,
 - Ne fait pas l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, tant pour le texte initial que pour les modifications éventuelles (sauf pour les associations reconnues d'utilité publique).
- Il est nécessaire de **le diffuser**, notamment aux salariés.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

Qu'est-ce que la gouvernance ?

Définition : La gouvernance peut être définie comme un ensemble de règles et de traditions régissant l'exercice du pouvoir au sein d'une entité.

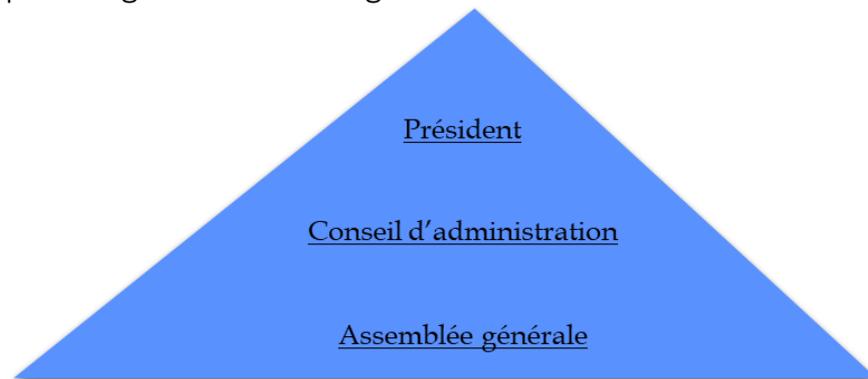
- Elle renvoie aux statuts et au règlement intérieur.
- La gouvernance porte notamment sur :
 - la procédure de choix des organes de direction, leur fonctionnement et leur contrôle (Tutelles, donateurs, pouvoirs publics, ...)
 - la capacité pour les organes de direction à formuler et mettre en place des actions dans le cadre de l'objet social statutaire en lien avec le projet associatif,
 - les interactions avec tous les acteurs en lien avec l'association (membres, bénévoles, tutelles, financeurs...).

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

L'accès et les fonctions de dirigeant d'association

Exemple d'organisation de la gouvernance et modalités de désignation :



L'assemblée désigne les administrateurs composant le conseil d'administration, administrateurs qui élisent le président.

Il peut être prévu aussi un bureau.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

- **Conseil d'administration** : l'instance de décision. Pas obligatoire, excepté pour les associations reconnues d'utilité publique.
- **Bureau** : chargé de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ou lors du CA.

Le
président

Représente l'association dans les actes de la vie civile dans le cadre des délégations et des mandats qui lui sont confiés

Le
trésorier

Contrôle les recettes, les dépenses et les équilibres financiers

Le
trésorier

Veille au bon fonctionnement juridique (tenue des registres, déclarations)

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

- **Les statuts fixent le périmètre de la fonction du président.**
- **Les pouvoirs du président** sont généralement les suivants :
 - il représente l'association,
 - il engage l'association en tant que représentant (mandat contractuel),
 - il signe les contrats,
 - il peut agir et représenter en justice l'association.
- À défaut de disposition statutaire conférant au président l'exercice de l'action et de la représentation en justice ou lui conférant très expressément le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'organe compétent pour prendre la décision l'habilitant (par défaut, ce sera l'assemblée générale), de façon ponctuelle ou permanente. Conseil d'État - N° 347346 - lecture du mercredi 19 juin 2013
- Une délibération expresse de l'assemblée générale ou du conseil d'administration selon le cas (statuts) peut être nécessaire.
- **Attention : A défaut, la décision est entachée de nullité** (Exemple : licenciement, souscription emprunt, vente,...)

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

La délégation de pouvoir

- Permet de transférer à une personne (salariée ou autre mandataire) une partie de ses pouvoirs, à charge pour cette dernière d'en assumer la responsabilité,
- Permet d'éviter le risque de confusion entre dirigeants de droit et dirigeants de fait.
- **NB** : le président délègue généralement au directeur une partie de ses pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être clairement spécifiés et dépourvus d'ambiguïté.
- Les délégations doivent être écrites et approuvées par les organes de décision de l'association.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention par la gouvernance associative

Conditions de validité de la délégation de pouvoirs

- Cette délégation doit être certaine et confiée à des personnes compétentes et dotées des pouvoirs et des moyens ainsi que de l'autorité suffisante. (cass. Soc. 4 avril 2007, JCP S 2007). De ce fait, un écrit paraît indispensable.
- Toute subdélégation doit être en principe autorisée dans la délégation principale.
- Seule une partie des fonctions peut être déléguée.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention – Le DUEPR

Comment limiter les risques d'accident du travail et la faute inexcusable de l'employeur ?

- Le DUEPR (Document unique d'évaluation et de prévention des risques)
- Les entreprises et les associations employeuses doivent mener un **cycle de réflexion/action global**, pour une bonne prévention des risques professionnels pesant sur les salariés.
- L'établissement se doit, dans le DUEPR (document unique), de :
 - réaliser une évaluation des risques (identification, classement),
 - proposer les actions de prévention à mener pour y remédier,
 - mener un nouvel inventaire à l'issue pour vérifier l'efficacité des actions de prévention préconisées.
- Cet inventaire doit être réalisé pour chaque poste de travail.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

2. La prévention – Le DUEPR

Les sanctions

Sur le plan pénal

Le **non-respect de l'obligation d'évaluation des risques** qui pèse sur l'employeur est sanctionné par l'article R.263 – 1 – 1 du Code du travail.

L'employeur est passible d'une amende pour contravention de 5^e catégorie (1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive).

Au plan civil

Responsabilité automatique en absence de DUEPR.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

3. Exemples de mise en cause des dirigeants

En cas de cessation de paiement de l'association

- Si le dirigeant est reconnu responsable de fautes ayant concourue aux difficultés financières de l'association. Sanctions possibles :
 - Comblement de passif,
 - Faillite personnelle,
 - Interdiction de gérer.

En cas de redressement fiscal de l'association

- Si le dirigeant est reconnu responsable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation graves et répétées des obligations fiscales
 - Solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités

Atténuation, al. 2 art 1992 code civil :

- « *La responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire* »

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

Conclusion

- La responsabilité peut être engagée dans divers domaines.
- Les mises en cause directes des dirigeants sont rares.
- Des actions de prévention permettent de réduire les risques de mise en cause.
- Une veille constante liée à l'environnement de l'association est nécessaire pour prévenir d'éventuels nouveaux risques. Pour cela, le dirigeant doit s'informer, se former et s'entourer de conseils et de spécialistes.

5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020



Experts-comptables et Commissaires aux Comptes
& leurs partenaires

AU SERVICE DU MONDE ASSOCIATIF

5^{ème} forum régional 2020



Merci de votre
attention



5^{ÈME} FORUM RÉGIONAL ASSOCIATIF
DU 2 AU 7 DÉCEMBRE 2020

